

Si, à la suite des négociations, on en arrive à une convention, celle-ci doit être approuvée par le gouvernement de Sa Majesté et par le gouvernement colonial et même par la législature coloniale dans le cas où telle convention comporte une action législative, avant que l'on puisse échanger les ratifications.

8. Les mêmes raisons qui déterminent la procédure à suivre ont aussi déterminé les conditions dans lesquelles, bien qu'elles n'aient jamais été formulées d'une manière distincte, le gouvernement de Sa Majesté a conduit jusqu'ici de telles négociations, et quant à la convenance desquelles, il a confiance qu'on ne puisse soulever d'objection.

9. Ces raisons sont : l'observance stricte des obligations internationales actuellement en existence, et le maintien de l'unité de l'Empire. La question à examiner est donc celle-ci, savoir jusqu'à quel point ces raisons fixent nécessairement le champ d'action et l'application de toute convention commerciale régissant le commerce entre l'une des colonies de Sa Majesté et un pouvoir étranger, soit en ce qui se rapporte aux concessions que la colonie peut offrir, soit par rapports aux concessions qu'elle desire obtenir en échange.

10. Il est évident qu'une colonie ne peut pas offrir à un pouvoir étranger des concessions de tarif qu'elle ne serait prête à accorder également à tous les autres pouvoirs qui ont droit dans la colonie en vertu du traité aux privilèges de la nation la plus favorisée. Dans les Actes Constitutionnels de quelques colonies, un tel mode d'agir est spécifiquement prohibé, mais même en l'absence de telles clause restrictives, il est évident que Sa Majesté ne pourrait convenablement faire avec un pouvoir étranger telle convention qui serait incompatible avec les obligations envers d'autres pouvoirs ; et, par conséquent, avant de ratifier toute convention ou traité, le gouvernement de Sa Majesté doit être certain que telle convention ou traité remplit cette condition, comme aussi que toute législation en vue de le mettre en vigueur donne ample latitude à Sa Majesté de remplir les obligations, et quant au pouvoir immédiatement intéressé, et quant à tout autre pouvoir dont les intérêts pourraient être affectés par le traité. En agir autrement serait manquer à la foi publique, ce à quoi le gouvernement de Sa Majesté ne se prêterait en aucune façon.

De plus, le gouvernement de Sa Majesté considère comme essentiel que toute concession de tarif qu'une colonie se proposerait d'accorder à un pouvoir étranger devra l'être également à ce pays et au reste des possessions de Sa Majesté.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer il y a bien peu de nations avec lesquelles le gouvernement de Sa Majesté n'a pas de traités contenant les clauses de la nation la plus favorisée, et tous les gouvernements responsables des colonies ou quelques-uns d'entre eux ont donné leur adhésion à la plupart de ces traités. D'où il suit que tout avantage douanier accordé par une colonie à un pouvoir étranger devrait également être accordé à tous les pouvoirs qui, en vertu du traité, ont droit dans la colonie, aux privilèges de la nation la plus favorisée, et le gouvernement de Sa Majesté présume qu'aucune colonie ne voudrait pratiquement accorder à toutes les nations étrangères de meilleurs avantages qu'elle n'en accorde au reste de l'Empire dont elle forme partie.

11. Cette question a déjà été soulevée en rapport avec des négociations entamées au nom de certaines colonies avec des Etats étrangers. Quand,